

Par arrêté du 9 juillet 1970, sont nommés membres titulaires du comité régional de tourisme de Bretagne ayant son siège à Rennes :

M. Met, président du syndicat d'initiative de Vannes, président de l'union départementale des syndicats d'initiative du Morbihan, en remplacement de M. Fonlupt, décédé.

M. Levitre, président du syndicat d'initiative de Saint-Malo, président de l'union départementale des syndicats d'initiative d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. Guillet, démissionnaire.

Par arrêté du 9 juillet 1970 :

Sont nommés membres titulaires du comité régional de tourisme des Pays de la Loire dont le siège est à Nantes :

M. Charles de Cosse Brissac, conseiller général de la Loire-Atlantique, remplaçant M. Jupillat, démissionnaire.

M. Marc Ribaud, délégué départemental de Maine-et-Loire, remplaçant M. Bizouillier.

M. Pierre Buron, député, conseiller général, remplaçant M. Davoust.

M. Georges Bachaud, sous-préfet de Mayenne, remplaçant M. Jean Jouandet, mulé.

M. Hubert Durand, président du conseil général de la Vendée, en remplacement de M. Auguste Durand, décédé.

Participeront aux travaux du comité régional en qualité de conseillers techniques :

M. Gabriel Chereau, avocat au barreau de Nantes, président fondateur du centre maritime nantais, en remplacement de M. le ministre Henry Rey.

M. Maurice Fleury, président directeur général de la Compagnie française des transports Drouin, en remplacement de M. Charles Drouin, décédé.

M. Gerin, en remplacement de M. Pimor.

M. Norbert Gourmon, président de l'union départementale des syndicats d'initiative de la Sarthe, en remplacement de M. Gabriel Pecqueraux, démissionnaire.

L'arrêté en date du 13 janvier 1970 portant désignation de cinq membres du comité régional de tourisme des Pays de la Loire est abrogé.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'équipement et du logement en date du 26 août 1970, M. Velut (Dominique), ingénieur des ponts et chaussées de 2^e classe, 3^e échelon, est placé en service détaché, à compter du 1^{er} décembre 1969 pour une période de deux ans éventuellement renouvelable, auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer les fonctions de chef du service technique des routes, ports et constructions, à la direction départementale des travaux publics à Oran, au titre de la coopération technique en Algérie.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'équipement et du logement en date du 26 août 1970, M. Lotit (Xavier), ingénieur des ponts et chaussées de 2^e classe, 3^e échelon, est placé en service détaché, à compter du 10 janvier 1966 pour une période de cinq ans éventuellement renouvelable, auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en Algérie au titre de la coopération technique dans un emploi de son grade.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Homologation et annulation de normes.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation ;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont homologuées les cinq normes françaises suivantes :

Produits de l'agriculture, de la pêche et des industries alimentaires.

Méthodes générales d'échantillonnage et d'essais.

NF V 03-050 (septembre 1970). — Produits agricoles alimentaires. — Directives générales pour le dosage de l'azote avec minéralisation selon la méthode de Kjeldahl.

NF V 04-207 (septembre 1970). — Lait. — Détermination de la matière sèche.

NF V 04-284 (septembre 1970). — Fromages. — Détermination de la teneur en phosphore.

NF V 04-285 (septembre 1970). — Fromages fondus. — Détermination de la teneur en acide citrique.

NF V 04-343 (septembre 1970). — Lait concentrés sucrés. — Détermination polarimétrique de la teneur en saccharose.

Art. 2. — Est annulée la norme française suivante :

Produits de l'agriculture, de la pêche et des industries alimentaires.

Méthodes générales d'échantillonnage et d'essais.

NF V 04-207 (mars 1954). — Analyse chimique et physique du lait. — Détermination de la matière sèche (homologuée le 31 mars 1954).

Fait à Paris, le 31 août 1970.

Pour le ministre et par délégation :
Le commissaire à la normalisation,
HENRI DURAND.

Liste d'admission d'élèves titulaires à l'école nationale technique des mines d'Alès.

Sous réserve de la production d'une attestation de baccalauréat, ont été admis en qualité d'élèves titulaires de l'école nationale technique des mines d'Alès, à la suite du concours ouvert en 1970, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

| | |
|---------------------------|-----------------------------|
| 1 Pontois (Jean-Marie). | 26 Bouthier (Alain). |
| 2 Michel (Eric). | 26 Cesbron (Jean). |
| 3 Bautin (François). | 26 Forestier (Bernard). |
| 4 Lescuyer (Georges). | 29 Moebs (Yves). |
| 5 Terreau (Jacky). | 30 Bartaire (Jean-Guy). |
| 6 Corompt (Pierre). | 31 Monchal (Michel). |
| 7 Dimberton (Roland). | 32 Gourc (Henri). |
| 8 Beauchaud (Pierre). | 33 Appolinaire (Patrice). |
| 9 Breyton (Christian). | 33 Foray (Jean-Pierre). |
| 9 Chaboud (Patrick). | 35 Poncet (Claude). |
| 11 Rumeau (Marc). | 36 Vassord (Jean). |
| 11 Taffoureau (Didier). | 37 Latour (André). |
| 13 Tieulié (Georges). | 37 Pouzadoux (Jean-Pierre). |
| 14 Puech (Bernard). | 37 Robert (Michel). |
| 15 Veron (Bernard). | 40 Bachelier (Joël). |
| 16 Raouillon (Rajaonary). | 40 Labaune (Jean-Luc). |
| 17 Cousturier (Robert). | 42 Chon (Didier). |
| 18 Orus (Richard). | 42 Jacob (Alain). |
| 18 Tavernier (Pascal). | 44 Divet (Philippe). |
| 20 Barbaroux (Gilbert). | 44 Fauque (Jean-Marie). |
| 20 Saint-André (Raymond). | 44 Mauguin (Alain). |
| 22 Lamy (André). | 47 Giron (Jean-François). |
| 23 Baret (Jean-Paul). | 48 Vignon (Christian). |
| 24 Bultheel (Miche). | 49 Martinazzo (Jean-Luc). |
| 24 Guillot (Marc). | 50 Dessapt (Patrice). |

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 70-777 du 2 septembre 1970
créant le parc national des Cévennes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, du ministre du développement industriel et scientifique, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'agriculture, du ministre des transports et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux ;

Vu le décret n° 61-1195 du 31 décembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1960 précitée ;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code de l'administration communale ;

Vu le code rural ;

Vu le code d'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le code minier ;

Vu les pièces afférentes aux études préliminaires à la prise en considération du projet de décret créant le parc, celles de l'enquête publique ayant suivi la prise en considération du projet par le Premier ministre, notamment l'avis des conseils municipaux des communes intéressées, des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, des conseils généraux de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, du conseil national de la protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux, les résultats de l'enquête publique et les avis des préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES ET D'UNE ZONE PÉRIPHÉRIQUE

Art. 1^{er}. — Sont classées en parc national, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, sous la dénomination de « Parc national des Cévennes », les parties du territoire des communes des départements du Gard et de la Lozère désignées au relevé cadastral, aux plans cadastraux au 1/5.000 et au plan d'ensemble au 1/50.000 annexés au présent décret.

Art. 2. — Une zone périphérique est créée autour du parc national des Cévennes. Elle comprend, d'une part, la partie non classée dans le parc du territoire des communes désignées à l'article précédent, d'autre part, la totalité du territoire des communes des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère dont la liste est annexée au présent décret et figurant au plan au 1/50.000 annexé au présent décret.

Les réglementations prévues aux chapitres II et III du présent décret ne s'appliquent pas dans la zone périphérique.

Art. 3. — Toute modification des limites du parc national des Cévennes et de sa zone périphérique ou de la réglementation générale du parc doit avoir été précédée des procédures de consultation et d'enquête publique prévues par les articles 4 à 12 du décret du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1960.

CHAPITRE II

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DU PARC

Section 1. — Activités agricoles, pastorales et forestières.

Art. 4. — Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à être librement exercées dans le parc national des Cévennes, sous réserve des dispositions du présent décret.

Art. 5. — La libre disposition des champignons, plantes médicinales et fruits sauvages est laissée aux propriétaires des terrains ou autres ayants droit.

Ceux-ci peuvent, par convention passée avec l'établissement public dans des conditions définies par arrêté du directeur, donner leur accord pour que soit autorisé, sur le terrain dont ils ont la jouissance, l'enlèvement par un tiers de telle catégorie des végétaux non cultivés susvisés.

Art. 6. — Tous les projets concernant l'aménagement, visé aux articles 15 et 83 du code forestier, des bois et des forêts soumis au régime forestier sont adressés, pour avis, au directeur du parc avant d'être approuvés par le ministre de l'agriculture.

Le directeur donne également son avis sur les exploitations et travaux forestiers non prévus dans les aménagements ci-dessus visés, ou relatifs à des bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier et non encore dotés d'un plan d'aménagement.

Art. 7. — Dans les bois et forêts non soumis au régime forestier, les projets de plans simples de gestion prévus par la loi du 6 août 1963 sont soumis, pour avis, au directeur du parc.

La réalisation des exploitations, boisements et travaux forestiers d'une importance excédant un seuil défini par le conseil d'administration, qui ne sont pas inscrits au plan de gestion ou

qui affectent des forêts non dotées d'un plan de gestion, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur ; cette autorisation est considérée comme accordée à défaut de réponse dans un délai de trois mois suivant la demande d'autorisation formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 8. — L'établissement public peut, avec l'accord des propriétaires concernés et en liaison avec le directeur départemental de l'agriculture, procéder à des opérations susceptibles d'entraîner une amélioration des conditions d'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Dans ce but, il s'entoure des avis de la commission agricole visée à l'article 52.

Section 2. — Pêche et chasse.

Art. 9. — Le droit de pêche dans les rivières, les lacs et les plans d'eau s'exerce dans le cadre des lois et règlements existants.

L'établissement public peut seul, avec l'accord préalable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, limiter le nombre de prises pour certaines espèces, autoriser les repeuplements et les essais d'acclimatation d'espèces nouvelles et proposer au ministre de l'agriculture la création de réserves de pêche.

Il a qualité pour prendre l'initiative de l'organisation de parcours touristiques de pêche.

Le conseil d'administration s'entoure à cet effet des avis de la commission piscicole visée à l'article 52.

Art. 10. — L'exercice de la chasse et la destruction des animaux susceptibles de causer des dégâts sont soumis sur le territoire du parc à un régime particulier défini par les dispositions des articles 11 à 15 ci-dessous. Le conseil d'administration du parc national en fixe les modalités d'application.

Art. 11. — Le conseil d'administration du parc national est chargé de prendre toutes mesures utiles pour obtenir un développement équilibré du cheptel cynégétique et sa conservation. A cet effet, il élabore et soumet à l'approbation du ministre de l'agriculture :

1° un plan d'aménagement cynégétique du parc comportant les mesures techniques tendant à améliorer les conditions de vie de gibier, prévoyant les repeuplements, et notamment les introductions d'espèces nouvelles, et définissant les conditions de la gestion des populations de gibier ;

2° un règlement déterminant la liste des espèces qui bénéficient d'une protection absolue, les conditions de création des réserves de chasse, les modalités de chasse autorisées, la période d'ouverture de la chasse qui doit être fixée entre les dates légales d'ouverture et de fermeture, les jours où la chasse peut être pratiquée, les mesures de limitation des prélèvements de gibier par la fixation du nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces. Ce règlement donne la liste des animaux qui peuvent être détruits en application de l'article 10 ci-dessus ainsi que les modalités de leur destruction.

Art. 12. — Le conseil d'administration charge la commission cynégétique visée à l'article 52 de lui donner des avis sur le développement et l'exploitation du cheptel cynégétique. Cette commission comprend notamment les présidents des fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère et un représentant de l'office national des forêts, membres de droit, des représentants des chasseurs du parc, des techniciens des problèmes cynégétiques et des personnalités scientifiques désignées en raison de leur compétence dans ce domaine.

Art. 13. — Nul ne peut chasser sur le territoire du parc en dehors des territoires de chasse aménagés au sens de l'article 14 ci-dessous, s'il n'est membre d'une « association cynégétique du parc national des Cévennes » dont les statuts sont approuvés par le ministre de l'agriculture sur proposition du conseil d'administration du parc.

L'association assure, conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, la répartition entre ses membres des contingents de pièces de gibier à abattre et du nombre de journées individuelles de chasse fixées en application du règlement visé à l'article 11 (2°) par secteurs de chasse définis par le conseil d'administration.

Les statuts de l'association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasse, soit domiciliés dans les communes du parc, soit propriétaires fonciers dans le territoire du parc d'une superficie d'au moins 100 hectares d'un seul tenant.

Les statuts doivent prévoir également que peut être admis un certain pourcentage de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus. Ce pourcentage est fixé par le conseil d'administration du parc après avis de la commission cynégétique.

Art. 14. — Sont considérés comme territoires aménagés ceux qui répondent aux conditions suivantes :

- Surface minimum de 100 hectares d'un seul tenant ;
- Paiement des impôts et taxes sur les chasses gardées ;
- Surveillance par un garde assermenté ;
- Signalisation assurée par des pancartes d'un modèle agréé par le conseil d'administration du parc.

A l'égard de ces territoires, le conseil d'administration du parc fixe aux détenteurs du droit de chasse, après consultation de ceux-ci, les contingents de pièces de gibier à éliminer et le nombre de journées individuelles de chasse autorisées en application du règlement visé à l'article 11 (2°) ci-dessus.

Art. 15. — L'association définie à l'article 13 ci-dessus assure la formation et l'éducation cynégétique de ses membres. L'établissement public peut la charger pour son compte de certaines missions de mise en valeur et de protection, notamment : opérations de repeuplement, d'aménagement du milieu et de sélection du gibier.

Section 3. — Protection de la faune et de la flore.

Art. 16. — Sauf autorisation du directeur de l'établissement, il est interdit :

1° D'introduire dans le parc des animaux non domestiques ou des œufs de ces animaux ; cette interdiction n'est pas applicable sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

2° De détruire ou d'enlever des œufs ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou en dehors du parc dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, les colporter, les mettre en vente, les vendre ou les acheter sciemment, sans préjudice des conditions d'exercice des droits de chasse et de pêche précisés ci-dessus ;

3° De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles, des chutes de pierres provoquées, ou de toute autre manière.

Art. 17. — Sauf autorisation du directeur de l'établissement, il est interdit :

1° D'introduire dans le parc dans un but non agricole des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques ; cette interdiction n'est pas applicable sur les voies ouvertes à la circulation publique ; les résidents conservent la faculté de mettre en place librement des plantes d'ornement à proximité des habitations ou sur les lieux de sépulture ;

2° De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans un but non agricole des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou en dehors du parc dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment, à l'exception des cas prévus à l'article 5.

Sur proposition du comité scientifique visé à l'article 51, le directeur peut prendre toutes mesures utiles pour assurer la conservation d'espèces végétales dont la protection s'avère nécessaire.

Section 4. — Travaux publics et privés.

Art. 18. — Tout travail public ou privé altérant le caractère du parc national est interdit.

Sans préjudice de l'observation des règles particulières à la catégorie de travaux envisagés, notamment des réglementations relatives à la construction et à l'urbanisme et à la protection des monuments naturels et des sites, aucun travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux du parc national ne peut être exécuté sans autorisation du directeur de l'établissement. Cette autorisation, délivrée selon les modalités précisées par les articles 19 à 21, est subordonnée au respect des règles d'esthétique arrêtées par le conseil d'administration sur les propositions de la commission de l'architecture et des sites visée à l'article 52.

Art. 19. — Les travaux tels que le détournement des eaux, à l'exception des captages mentionnés à l'article 20 ci-dessus, l'ouverture de nouvelles voies de communication, l'implantation d'équipements mécaniques et d'installations hydro-électriques, la mise en place d'infrastructures et la construction de bâtiments

nouveaux autres que des bâtiments agricoles ne peuvent être autorisés que si leur réalisation a été inscrite ou admise au programme d'aménagement du parc.

Ce programme peut comprendre les travaux d'aménagement touristique de Finiels, du Mas de la Barque et de Cabrillac.

Art. 20. — Sans préjudice des dispositions de l'article 21, les autres travaux doivent également être autorisés, mais ils peuvent l'être sans figurer au programme d'aménagement pourvu qu'ils soient compatibles avec les objectifs du programme. L'autorisation du directeur est considérée comme accordée à défaut de réponse dans un délai de trois mois suivant la demande d'autorisation formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous réserve que les projets présentés remplissent les conditions fixées à l'article 18, l'autorisation du directeur sera notamment accordée lorsqu'il s'agira de :

La construction, la rénovation, la modification ou l'extension de bâtiments d'exploitation agricole ;

La modernisation et l'agrandissement des installations touristiques, notamment des hôtels, restaurants, et établissements similaires ;

La restauration de bâtiments existants figurant à l'inventaire du parc arrêté par le directeur ;

Les captages d'eaux minérales, les captages destinés à l'alimentation en eau des bâtiments ou des abreuvoirs sous réserve des prescriptions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

La réalisation de travaux fonciers d'aménagement rural, tels que drainage, irrigation, captage, élimination des obstacles aux cultures, amélioration des chemins.

Art. 21. — Les travaux intérieurs à un bâtiment et n'en modifiant pas l'aspect extérieur ne sont pas soumis à autorisation du directeur.

Art. 22. — Le directeur de l'établissement peut, avant l'approbation du programme d'aménagement, autoriser l'exécution des travaux urgents demandés par des particuliers ou des collectivités publiques, s'il les juge compatibles avec le caractère du parc national.

Section V. — Activités industrielles, commerciales et artisanales.

Art. 23. — Il est interdit de se livrer à l'intérieur du parc, sous réserve des dispositions de la section IV ci-dessus, à des activités industrielles nouvelles.

Toutefois, la recherche et l'exploitation des mines et carrières sont autorisées dans les conditions fixées par le code minier, après consultation du directeur du parc ; ce dernier peut, en accord avec l'ingénieur des mines territorialement compétent, imposer aux sociétés exploitantes de prendre toutes mesures particulières destinées à assurer la sauvegarde du caractère du parc ; en cas de désaccord, il est statué par le préfet commissaire du gouvernement auprès de l'établissement.

Art. 24. — Il est interdit de se livrer à l'intérieur du parc à des activités commerciales ou artisanales nouvelles, ou de créer de nouveaux établissements qui n'auraient pas été admis au programme d'aménagement. Cependant, les activités d'artisanat local, dont une liste est dressée par le conseil d'administration, s'exercent librement.

Avant l'approbation du programme d'aménagement, le directeur de l'établissement peut autoriser l'exercice d'activités commerciales nécessaires au fonctionnement du parc s'il les juge compatibles avec le caractère de ce dernier. L'autorisation ainsi donnée a un caractère provisoire et cesse d'avoir effet trois mois après l'approbation du programme d'aménagement.

Section VI. — Dispositions diverses.

Art. 25. — Les activités professionnelles concernant le cinématographe, l'enregistrement sonore, la radiophonie ou la télévision ne peuvent s'exercer à l'intérieur du parc sans autorisation préalable du directeur de l'établissement. Ces autorisations peuvent être subordonnées au paiement de redevances. Les réalisations d'amateur sont libres.

Art. 26. — La publicité par quelque moyen que ce soit est interdite dans le parc. Le directeur peut toutefois autoriser l'apposition d'enseignes sur les bâtiments appartenant à des entreprises artisanales, industrielles ou commerciales.

Art. 27. — Il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires, à l'intérieur ou à l'extérieur du parc, une dénomination comportant les mots « parc national » ou « parc des Cévennes » sans autorisation du directeur de l'établissement.

Art. 28. — Indépendamment des pouvoirs qu'il exerce en application de l'article 49 ci-dessous, le directeur peut réglementer l'accès, la circulation et le stationnement à l'intérieur du parc, en dehors des routes nationales, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté pour les usagers d'accéder aux exploitations agricoles ou forestières et aux constructions habitées ou non, ni à la faculté de déplacer des troupeaux locaux ou transhumants.

Art. 29. — En dehors des autorisations temporaires ou permanentes délivrées dans les conditions fixées par le conseil d'administration, le survol du parc à une hauteur inférieure à 1.000 mètres du sol est interdit, sauf aux aéronefs militaires en cas de nécessité de service et aux aéronefs civils auxquels le ministre chargé de l'aviation civile aura accordé certaines dérogations de caractère général.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de nécessité absolue, d'avaries accidentelles et d'opérations de secours ou de sauvetage sous réserve que le directeur soit, dans les meilleurs délais, tenu informé des vols qui auront été ainsi effectués.

Art. 30. — Le bivouac, le camping ou le stationnement dans une remorque habitable ou dans tout autre abri de camping ne peuvent s'effectuer que dans les conditions précisées par les arrêtés du directeur du parc.

Art. 31. — Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;

2° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation, sauf dans les lieux et conditions déterminés par arrêtés du directeur ou pour les incinérations à but agricole, pastoral ou forestier pratiquées conformément à la réglementation en vigueur ;

3° De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant abusivement, en dehors des maisons, un appareil récepteur radiophonique, un phonographe ou tout autre instrument ;

4° De faire, en infraction aux arrêtés du directeur du parc, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;

5° D'amener ou d'introduire des chiens, autres que les chiens bergers, en infraction aux arrêtés du directeur, sans préjudice des dispositions relatives à la pratique de la chasse ; cette interdiction n'est pas applicable sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Art. 32. — Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'inhumation des personnes dans les propriétés privées selon les dispositions de l'article 452 du code de l'administration communale.

Art. 33. — Les manœuvres militaires sont interdites dans le parc national des Cévennes.

Toutefois les détachements militaires ne comprenant que des troupes à pied et des animaux de bât peuvent se déplacer à l'intérieur du parc, en dehors des routes nationales, à condition que l'effectif de chaque détachement groupé n'exécède pas soixante hommes ; le nombre des détachements sans armes n'est pas limité ; par contre il est précisé qu'au maximum quatre détachements avec armes, qui ne doivent être porteurs d'aucune munition réelle ou à blanc, pourront circuler simultanément à l'intérieur du parc.

Ces détachements sont soumis à la réglementation générale du parc. Leurs itinéraires doivent être communiqués au moins huit jours à l'avance au directeur du parc et confirmés téléphoniquement dans les quarante-huit heures précédant le déplacement. Les troupes peuvent, avec l'accord du directeur, bivouaquer en dehors des emplacements réservés à cet effet par la réglementation générale. Des reconnaissances de cadres et exercices de transmissions en nombre limité peuvent mettre en œuvre au maximum une dizaine de véhicules légers.

Exceptionnellement des exercices et manœuvres peuvent être effectués après accord donné par le ministre de l'agriculture sur demande du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC CHARGÉ DU PARC

Art. 34. — L'aménagement, la gestion et la réglementation du parc national des Cévennes sont confiés à un établissement public national à caractère administratif, dont le siège est à Florac.

Art. 35. — Le conseil d'administration de l'établissement est composé de 50 membres répartis en trois catégories :

1° Quatorze fonctionnaires nommés sur proposition du ministre intéressé :

- Deux représentants du ministre de l'agriculture ;
- Deux représentants du ministre de l'équipement et du logement ;
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- Un représentant du ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire ;
- Un représentant du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ;
- Un représentant du ministre de l'économie et des finances ;
- Un représentant du ministre de l'intérieur ;
- Un représentant du ministre du développement industriel et scientifique ;
- Un représentant du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ;
- Un représentant du ministre d'Etat chargé de la défense nationale ;
- Un représentant du ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- Un représentant du ministre chargé du tourisme.

2° Quinze conseillers généraux et maires, nommés sur proposition des conseils généraux du Gard et de la Lozère, après avis du préfet intéressé :

Six conseillers généraux dont deux du Gard et quatre de la Lozère ;

Neuf maires dont trois du Gard et six de la Lozère, les uns et les autres choisis parmi ceux qui ont un mandat dans les communes dont une partie du territoire est incluse dans le parc national.

3° Vingt et une personnalités dont :

A. — Dix personnalités locales désignées comme suit :

- a) Après avis du préfet intéressé :
 - Deux sur proposition, l'une de la chambre d'agriculture du Gard, l'autre de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - Deux sur proposition, l'une de la fédération départementale des chasseurs du Gard, l'autre de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;
 - Deux sur proposition des organismes départementaux agréés de tourisme, l'une du Gard, l'autre de la Lozère ;
 - Une sur proposition de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Lozère ;
- b) Après avis du préfet, commissaire du Gouvernement :
 - Une sur proposition du centre régional de la propriété forestière du Languedoc ;
 - Une sur proposition de la fédération des associations cévennoles ;
- c) Un propriétaire exploitant dans le parc national, proposé par le préfet, commissaire du Gouvernement, après avis des organisations professionnelles agricoles ;

B. — Onze personnalités nommées comme suit :

- Une sur proposition de l'office national des forêts ;
- Deux sur proposition du conseil national de la protection de la nature ;
- Une sur proposition du Muséum national d'histoire naturelle ;
- Une sur proposition du musée national des arts et traditions populaires ;
- Une sur proposition du centre national de la recherche scientifique ;
- Une sur proposition du Touring-Club de France ;
- Quatre à l'initiative du ministre de l'agriculture.

Le préfet, commissaire du Gouvernement, le directeur de l'établissement et le contrôleur financier assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 36. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par le ministre de l'agriculture pour une durée de cinq ans. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres du conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Art. 37. — Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, dès sa nomination et après chaque renouvellement, un président et deux vice-présidents.

Art. 38. — Le conseil d'administration nomme la commission permanente prévue à l'article 15 du décret susvisé du 31 octobre 1961. Elle comprend dix membres: trois fonctionnaires, cinq conseillers généraux ou maires et deux personnalités appartenant respectivement aux catégories A et B du 3° de l'article 35 ci-dessus. Les membres du conseil d'administration appartenant à chacune des catégories visées à l'article 35 ci-dessus proposent au conseil d'administration les représentants de leur catégorie à la commission permanente.

La commission élit un président et un vice-président. Leur élection est soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Le préfet, commissaire du Gouvernement, le directeur de l'établissement et le contrôleur financier assistent aux séances de la commission permanente avec voix consultative.

Art. 39. — Les services de l'établissement assurent le secrétariat administratif des séances du conseil d'administration et de la commission permanente.

Le conseil d'administration et la commission permanente ne peuvent délibérer valablement que si la moitié au moins de leurs membres est présente.

Leurs délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Il est dressé procès-verbal des délibérations, dont copie est transmise, dans le délai maximum de quinze jours, par le directeur de l'établissement au commissaire du Gouvernement.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 24 du décret susvisé du 31 octobre 1961 sont applicables aux délibérations de la commission permanente prises par délégation du conseil d'administration.

Art. 40. — Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par le décret susvisé du 31 octobre 1961 et par le présent décret, le conseil d'administration définit les principes de l'aménagement, de la gestion et de la réglementation du parc que le directeur doit observer.

Il délibère sur un programme d'aménagement du parc établi pour une période de cinq ans et dont les tranches opérationnelles sont susceptibles de révisions annuelles. Le programme indique les objectifs à atteindre et les moyens nécessaires à leur réalisation, les travaux de mise en valeur à réaliser par l'établissement et les différentes catégories de travaux qui pourront être effectués par d'autres personnes que l'établissement.

Le conseil arrête le plan d'organisation et de fonctionnement des services de l'établissement.

Il vote le budget et délibère sur les matières de la compétence attribuée aux organismes délibérants des établissements publics à caractère administratif par le titre II (Budget et crédit) (art. 14 à 25) du décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et par la troisième partie (Etablissements publics nationaux) (Art. 151 à 189) du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il délibère sur toutes questions qui lui sont soumises soit par son président, soit par le directeur.

Il a, de manière générale, qualité pour émettre un avis sur toutes questions relatives au parc.

Il se prononce sur le rapport annuel d'activité établi par le directeur et contrôle sa gestion.

Art. 41. — Les délibérations concernant le budget et le compte financier, ainsi que celles relatives aux acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, propriétés de l'établissement public, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances.

Art. 42. — Les fonctions de président et de membres du conseil d'administration et de la commission permanente sont gratuites. Toutefois, les frais de séjour et de déplacement exposés à l'occasion des réunions du conseil et de la commission permanente peuvent être remboursés dans les conditions prévues par les textes relatifs au remboursement des frais de déplacement des agents de l'Etat.

Art. 43. — Le directeur exerce les pouvoirs qu'il tient des articles 14 et 20 du décret du 31 octobre 1961 et du présent décret et ceux qui lui ont été délégués par le conseil d'administration.

Il est ordonnateur de l'établissement, dans les conditions prévues par les décrets précités des 10 décembre 1953 et 29 décembre 1962.

Il prépare les éléments des délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution.

Il a qualité pour assurer le recrutement et la gestion des membres du personnel de l'établissement et a seule autorité sur ce personnel.

Il peut être assisté par un adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 44. — L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par les articles 14 à 25 du décret précité du 10 décembre 1953 et 151 à 189 du décret précité du 29 décembre 1962.

Les marchés sont passés par l'établissement dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.

Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 2 du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

Art. 45. — L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances. Il est mis fin à ses fonctions dans la même forme.

Art. 46. — Le contrôle administratif et technique de l'établissement est exercé par le ministre de l'agriculture qui peut déléguer à cet effet tous pouvoirs qu'il estime nécessaire à un ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts.

Le directeur de l'établissement fournit, pour permettre ce contrôle, tout document ou renseignement permettant de vérifier l'aménagement et la gestion du parc.

Art. 47. — L'établissement est soumis au contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'Etat.

Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances, assure le contrôle financier de l'établissement. Ses attributions sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture.

Art. 48. — Sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 20 du décret susvisé du 31 octobre 1961, la publication des arrêtés pris par le directeur de l'établissement est assurée dans les conditions prévues pour les arrêtés municipaux par le code de l'administration communale.

Art. 49. — A l'intérieur du parc, le directeur de l'établissement public a seule compétence, après consultation des maires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 31 octobre 1961 :

a) Pour réglementer l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, véhicules et animaux sur les voies départementales et communales et sur les chemins ruraux ; en ce qui concerne la réglementation relative aux voies départementales et communales, il devra obtenir l'accord préalable du préfet ;

b) Pour exercer les pouvoirs de police prévus aux articles 75 (9°) du code de l'administration communale et 111, 213 et 394 du code rural.

Les dépenses afférentes à l'application des mesures ainsi prises par le directeur sont à la charge de l'établissement.

Les préfets conservent, en vertu de l'article 20 du décret du 31 octobre 1961 et de l'article 82 du code de l'administration communale, le pouvoir d'annuler ou de suspendre l'exécution des arrêtés du directeur du parc, notamment à la requête des maires ou de tout intéressé.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police que détiennent les préfets conformément à l'article 107 du code de l'administration communale.

Art. 50. — Les conditions d'exercice par le directeur de l'établissement des compétences des maires qui lui sont transférées dans les conditions prévues à l'article 49 font l'objet d'un rapport annuel établi par un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur. Ce rapport est transmis au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture.

Art. 51. — Un arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur proposition du conseil d'administration, créera un comité scientifique composé de personnalités choisies en raison de leur compétence et chargé de donner à l'établissement des avis techniques et de procéder aux études qui lui seront confiées.

Art. 52. — L'établissement public s'entoure également des avis de commissions spécialisées notamment une commission agricole, une commission piscicole, une commission cynégétique et une commission de l'architecture et des sites, dont les membres sont nommés par le conseil d'administration.

Art. 53. — Les indemnités éventuellement dues conformément à l'article 5 de la loi du 22 juillet 1960, en conséquence des mesures prises en application du présent décret, sont à la charge de l'établissement.

CHAPITRE IV

MISE EN VALEUR DE LA ZONE PÉRIPHÉRIQUE

Art. 54. — Le programme des réalisations et améliorations d'ordre social, économique et culturel visé par l'article 27 du décret du 31 octobre 1961 est élaboré pour l'ensemble de la zone périphérique par les administrations intéressées en liaison avec l'établissement public.

Il fait l'objet de la consultation locale prévue par l'article susvisé, dans les conditions que fixent les préfets des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère. Il est ensuite soumis pour avis à une commission consultative interdépartementale instituée à cet effet auprès du préfet de la Lozère.

La commission consultative interdépartementale se prononce sur les tranches annuelles de réalisation du programme.

Un arrêté du Premier ministre déterminera la composition et les conditions de fonctionnement de la commission consultative interdépartementale ainsi que les modalités d'instruction et de réalisation du programme d'aménagement.

Art. 55. — L'établissement public chargé du parc national peut contribuer à développer le cheptel cynégétique dans la zone périphérique où la chasse s'exerce normalement, conformément à la réglementation en vigueur définie par le titre I^{er} du livre II du code rural et ses textes d'application.

Art. 56. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le ministre des transports, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, et le secrétaire d'Etat au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
JACQUES DUHAMEL.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
EDMOND MICHELET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,
ANDRÉ BETTENCOURT.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Le ministre des postes et télécommunications,
ministre des transports par intérim,
ROBERT GALLEY.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,
JOSEPH COMITI.

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
MARCEL ANTHONIOZ.

Ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture en date du 25 août 1970, M. Lemoine (Maurice), ingénieur des travaux des eaux et forêts, détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 22 juillet 1969.

M. Lemoine (Maurice), ingénieur des travaux des eaux et forêts, est détaché auprès du centre technique forestier tropical en vue d'occuper les fonctions de technicien de recherches pour une période de deux ans à compter du 22 juillet 1969.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Autorisation de traduire des langues étrangères.

Par arrêté du 14 août 1970, M. Paul Cantoni, courtier maritime interprète et conducteur de navire à Marseille, est autorisé, à compter de la publication du présent arrêté, à interpréter la langue grecque.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Commission centrale d'aide sociale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation en date du 19 août 1970, Mme Gisserot, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommée membre de la commission d'aide sociale, en remplacement de M. Pouillot, démissionnaire. Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1970.

Inspection de l'action sanitaire et sociale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances en date du 13 août 1970, il a été mis fin au détachement de M. Fouille (Georges), inspecteur de 1^{re} classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité d'agent contractuel de l'Etat auprès de l'I. X. S. E. R. M. à compter du 28 février 1970.

Par le même arrêté, l'intéressé a été, d'une part, réintégré dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale à compter du 1^{er} mars 1970 et, d'autre part, à nouveau placé en position de service détaché, à compter de la même date pour une durée de un an, afin d'accomplir un stage en qualité de directeur de l'hôpital-hospice de Gien (Loiret).

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 24 août 1970, Mlle Rousseau (Marie-Claire), inspecteur de l'action sanitaire et sociale de 1^{re} classe, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 janvier 1971. L'intéressée est, à compter de la même date, radiée des cadres.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

Modalités des concours pour le recrutement d'adjoints administratifs.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ; Vu l'arrêté du 24 juillet 1970 autorisant l'ouverture de deux concours communs pour le recrutement d'adjoints administratifs dans les administrations centrales du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ; Vu l'arrêté du 7 août 1970 fixant les modalités des concours ouverts pour le recrutement d'adjoints administratifs,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 7 août 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le jury du concours est nommé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Il établit par ordre de